

DEMANDES D'AUTORISATION
en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 6 février 2019, à compter de 13 h,
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,
101, promenade Centrepointe

Dossier n^{os} : D08-01-18/B-00461, D08-01-18/B-00462
Propriétaire(s) : 10947342 Canada Inc.
Emplacement : 121, (123), (125), avenue Carruthers
Quartier : 15 - Kitchissippi
Description officielle : lot 16, plan enregistré 35
Zonage : R4S
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DES DEMANDES :

La propriétaire souhaite lotir son bien-fonds en deux parcelles distinctes en vue de créer deux lots. Une des lots servira à la construction d'une nouvelle maison jumelée en longueur de 3 étages, tandis que le duplex de deux étages existant restera sur l'autre lot. Le garage existant sera démoli.

AUTORISATION REQUISE :

Pour ce faire, la propriétaire nécessite l'autorisation du Comité en vue de cessions, d'un accord portant sur les travaux d'entretien et l'utilisation commune et d'une concession de servitudes/emprises.

Les terrains qui seront disjoints sont représentés par les parties 1 à 6 du plan 4R préliminaire qui accompagne les demandes.

Demande	Façade	Profondeur	Superficie	Parties	Adresse municipale
B-00461	8,15 m	30,08 m	245,8 m ²	1, 2	121, av. Carruthers (duplex existant)
B-00462	7,14 m	30,08 m	213,6 m ²	3, 4, 5, 6	123 et 125, av. Carruthers, (maison jumelée en longueur de 3 étages proposée)

L'approbation de ces demandes aura comme effet de créer deux parcelles distinctes. Les nouvelles parcelles créées ne seront pas conformes aux exigences du Règlement de zonage. Par conséquent, des demandes de dérogations mineures (D08-02-18/A-00445 et D08-02-18/A-00446) ont été présentées et seront étudiées en même temps que les présentes.

Il est proposé de créer une servitude sur la partie 2 aux fins d'accès au bénéfice des parties 3 et 5, puis la partie 4 est une servitude d'accès au bénéfice des parties 1, 2 et 3. En dernier lieu, la partie 6 est une servitude aux fins de stationnement au bénéfice de la partie 3.